REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2002/DCLE/4B/N ° 7989

<u>OBJET</u>: Arrêté de prescriptions complémentaires — Société LARESCHE à MOUTHE (25240)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et en particulier les conditions de surveillance des eaux souterraines imposées aux ateliers de traitement de bois ;
- l'arrêté préfectoral du 10 avril 1979 autorisant la société LARESCHE, à exploiter un atelier de travail et de traitement de bois sur le territoire de la commune de MOUTHE ;
- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 imposant de nouvelles conditions d'exploitation et la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées et l'avis de la DRIRE en date du 14/6/2002 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 septembre 2002 ;

L'exploitant entendu;

CONSIDÉRANT

que les conclusions des rapports de suivi présentés par le Cabinet REILE Pascal confirment que la pollution des sols par des produits de traitement de bois utilisés dans le passé par l'établissement est maintenant sur le point d'être résorbée;

CONSIDÉRANT

que lesdits rapports concluent non seulement à la nécessité de continuer les pompages mais aussi à l'opportunité de se contenter de la surveillance des eaux souterraines telle qu'elle est imposée par l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et concernant spécifiquement les installations de traitement de bois;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les articles 4 à 6 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 concernant la surveillance du site et la transmission des résultats sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 2:

La fréquence et la nature des analyses réalisées en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour la surveillance du site sont précisées ci-dessous :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
	2 par an	Pentachlorophénol
Puits dans le hangar		Aldrine
Forage n° 3		Lindane
Forage n° 4		Cyperméthrine
Forage n° 6		Propiconazole
		Tébuconazole

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société LARESCHE. Il sera affiché dans la commune de MOUTHE par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Sous-Préfet de PONTARLIER, le Maire de MOUTHE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- > au Sous-Préfet de PONTARLIER,
- > au maire de MOUTHE,
- ➤ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ à BESANÇON,
- > au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ, Groupe de Subdivision du Doubs.

Fait à BESANÇON, le 21 octobre 2002

Le PRÉFET

Pour ampliation

Par délégation

Le Chef de Bureau

Alain GEHIN

Yannick LECUYER